

Obligation d'affichage du prix des médicaments à partir du 1^{er} janvier 2002

M. Giger, A. Gehler, R. Gmür

Comme on le sait, les firmes de distribution de médicaments ne doivent plus afficher les prix de leurs produits sur les emballages depuis le 1^{er} janvier 2001. Selon l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP), l'affichage des prix est du ressort du marché de détail, à savoir des pharmacies, drogueries et cabinets médicaux pratiquant la distribution directe de médicaments. Fin 2001, le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) a publié une information à ce sujet. Selon cette information, tout médicament doit être accompagné de l'indication directe du prix effectif à payer en francs suisses, quelle que soit sa catégorie (A, B, C, D ou E) et indépendamment du lieu de distribution (pharmacie, droguerie, cabinet médical ou centre hospitalier). Le prix des médicaments non disponibles librement (donc sur ordonnance) doivent être affichés sur la marchandise elle-même (inscription sur le paquet à la main, par étiquette, à la machine). Les prix des médicaments en vente libre peuvent être affichés sur un écriteau ou sur l'étagère, ou au moyen de listes ad hoc.

Correspondance:

Ärzte mit Patientenapotheke (APA)
c/o Mediapolis
Bionstrasse 4
CH-9015 St-Gall

Service juridique de la FMH
Elfenstrasse 18
CH-3000 Berne 16

Contrairement à l'avis exprimé par la FMH au cours de la consultation, le seco pense, sans toutefois le préciser dans son document d'information, que les prix devraient être apposés sur les emballages avant la vente. Cela dit, il ne serait pas nécessaire d'étiqueter l'ensemble du contenu des entrepôts à l'avance, il suffirait d'étiqueter les quantités prévues pour le mois ... (sic!)

On est en droit de se demander si cette interprétation des collaborateurs du seco est défendable sur le plan juridique. L'indication du prix se justifie sans doute pour les produits sur le marché libre. Le but des dispositions réglementaires de l'OIP est en effet de permettre au consommateur de comparer en toute tranquillité les prix entre les divers fournisseurs. Même les sacrosaintes règles de la concurrence, avec l'OIP, ne permettront pas au patient de fouiller dans les tiroirs des pharmacies ou des cabinets médicaux pour comparer les prix, comme il peut le faire en librairie, et de choisir, sur la base de ce principe de comparaison, le meilleur endroit pour l'achat des médicaments soumis à ordonnance.

D'autre part, la FMH estime qu'il est important que le prix figure sur les emballages des médicaments. Moins pour une question de concurrence des prix – qui ne joue qu'un rôle mineur dans un domaine aussi étatique réglementé – que pour encourager la conscience des coûts et, par là-même, l'adhésion du patient au traitement. Il suffit pour cela, dans tous les cas, que le prix soit inscrit sur le paquet, avec la posologie, au moment de la remise du médicament. Cette position, défendue par ailleurs le 3 juillet 2002 à la Conférence du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur le contrôle des prix des médicaments, a également été soutenue par la représentante des organisations de consommateurs.

Mais la FMH a toujours souligné qu'il ne s'agissait là que d'une solution de fortune. Il est évident que les prix doivent être inscrits au moment où la démarche est la plus efficace, à savoir, concernant les médicaments, à l'échelon de l'industrie ou du grossiste. Nous sommes convaincus que les firmes trouveront (à nouveau) plus aimable, à l'égard de la clientèle, de recourir à cette forme d'affichage des médicaments. Le médecin fera bien, dans son intérêt, d'en parler à son livreur ou grossiste et de tenir compte des prestations de ce dernier lors du choix du fournisseur.